

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT de l'AUDE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS**

**DEC\_2024\_060**

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**SERVICE : FINANCE**

**OBJET : SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SANTÉ INTERCOMMUNAL A LEZIGNAN-CORBIÈRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**Considérant** l'engagement de la CCRLCM à lutter contre la désertification médicale et à garantir la continuité des services publics ;

**Considérant** le projet de construction d'un centre intercommunal de santé sur la commune de Lézignan-Corbières ;

**Considérant** la nécessité de recourir à des prestataires extérieurs pour assurer la mission complète de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre intercommunal de santé ;

**Considérant** qu'une consultation des entreprises a été publiée le 11 mars 2024 au BOAMP sous le numéro 24-29224, que 12 entreprises ont candidaté ;

**Considérant** que 3 entreprises ont été retenues pour présenter une offre ;

**Considérant** le rapport d'analyse des offres ;

**Considérant** l'offre présentée par le groupement d'entreprises représenté par son mandataire MUTIKO ARCHITECTES – 21 Rue Velane 31000 TOULOUSE pour un montant estimé à 94 400,00 € HT soit 113 280,00 € TTC ;

## **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1er :** Le marché concernant la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre de santé intercommunal à Lézignan-Corbières, d'un montant de 94 400,00 € HT soit 113 280,00 € TTC, avec le groupement d'entreprises représenté par son mandataire MUTIKO ARCHITECTES – 21 Rue Velane 31000 TOULOUSE est entré en vigueur le 05 juillet 2024 pour une durée de 26 mois.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 5 septembre 2024.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ